



Date d'approbation initiale du PLUi

Le 27 avril 2023

Date d'approbation de la
modification simplifiée n°1

Le 29 février 2024

ANNEXE AU RAPPORT DE PRÉSENTATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Modification simplifiée n°1 du PLUi
Communauté de communes Cœur de Charente



1.Contexte communal et intercommunal	4
1.1 Le contexte communal	5
1.2 Le contexte supra-communal	6
1.2.1 La Communauté de Communes Coeur de Charente	6
1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Ruffécois	7
2.Contexte général de la modification simplifiée n°1	8
2.1. L'arrêté de prescription de la procédure de modification simplifiée	9
2.2 Justification de la procédure	11
2.3 Description du PLUi de Coeur de Charente	12
2.4 Objet de la modification simplifiée	13
2.4.1 Une modification simplifiée pour une erreur matérielle	13
2.4.2 Éléments communiqués concernant le projet	15
2.4.2.1 Dans le cadre de l'élaboration du PLUi	15
2.4.2.2 Dans le cadre des concertations réalisées pour élaborer le projet de carrière	16
2.4.2.3 Éléments de maîtrise foncière	17
2.4.3 Une erreur matérielle liée à un projet d'extension à Aussac-Vadalle	20
3.Compatibilité de la procédure avec le PADD et le SCoT	21
3.1 Une procédure compatible avec le PADD du PLUi approuvé	22
3.2 Une procédure compatible avec le SCoT du Pays du Ruffécois approuvé	24
4.Les évolutions envisagées suite à la modification simplifiée	25
4.1 Le règlement graphique	26
4.2 Bilan surfacique	29
4.3 Le règlement écrit	30
5.La rectification d'une erreur matérielle, sans incidence	31
6.Annexe	44

1

Contexte communal et intercommunal

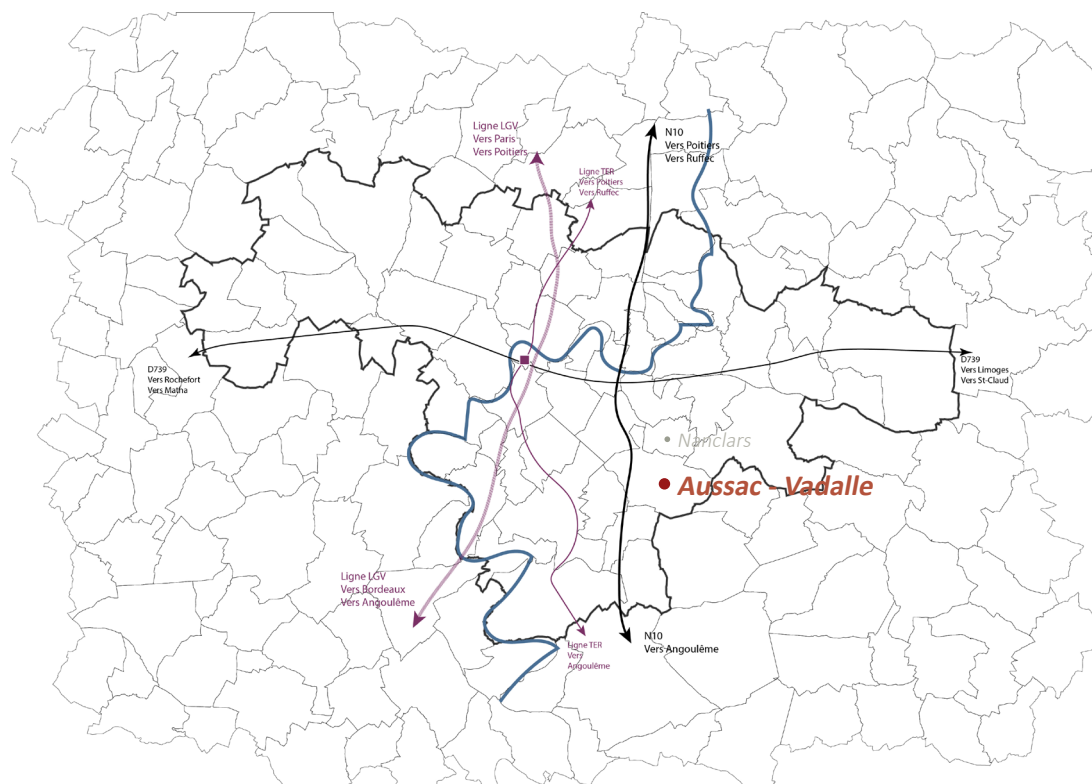
1.1 Le contexte communal

A noter : l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Coeur de Charente est la correction d'une erreur matérielle relative à une carrière. L'erreur matérielle est située sur la commune d'Aussac-Vadalle mais la carrière est située à cheval sur une autre commune, Nanclars.

Située au nord d'Angoulême, Aussac-Vadalle est une commune du Sud-Ouest de la France, dans le département de la Charente (région Nouvelle-Aquitaine).

La route nationale 10 entre Angoulême et Poitiers, aménagée en voie express 2x2 voies, traverse l'Ouest de la commune. La commune est aussi traversée par le D15, de Saint-Angeau à Montignac, qui traverse Vadalle ; la D115 qui traverse Aussac et la D40 (dite «route de la Duchesse») qui va de La Rochefoucauld à Mansle et travers le Nord-Est de la commune par Ravaud.

Aussac-Vadalle est à 10 km au Nord de l'aéroport d'Angoulême et la gare la plus proche est celle d'Angoulême ou Luxé.



Source : Extrait du PLUi- Axes majeurs du territoire

Au Moyen Âge, la paroisse d'Aussac était entièrement recouverte par la forêt de la Boixe. Au XIe siècle, Aussac et Vadalle n'étaient qu'une large clairière, entourée de tous côtés par la forêt. Les défrichements successifs ont fait reculer la forêt qui n'occupe plus aujourd'hui qu'une petite partie occidentale du territoire communal.

Le bourg de Vadalle a depuis toujours une vocation économique dynamisée par la circulation sur la D.15 avant l'arrivée du chemin de fer, en particulier des rouliers qui transportaient du vin de Vars et Saint-Amant vers le Limousin et le Centre de la France, puis s'est ajoutée une activité administrative avec l'implantation de l'école et de la mairie.

En 2020, la commune comptait 518 habitants [SOURCE INSEE].

1.2 Le contexte supra-communal

1.2.1 La Communauté de Communes Coeur de Charente

Située au Nord-Ouest du département de la Charente, la Communauté de Communes Coeur de Charente regroupe 50 communes et a une superficie de 603,40 km². Elle accueille 21 970 habitants en 2020 selon l'INSEE.



Source : Extrait du PLUi- Communes au sein de la Communauté de Communes Coeur de Charente

Le PLUi de la Communauté de Communes de Coeur de Charente a été approuvé le 27 avril 2023.

1.2.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Ruffécois

Le SCoT du Pays du Ruffécois a été approuvé le 25 mars 2019. Le SCoT est un document prospectif. Il exprime un projet d'aménagement du territoire pour les communautés de communes Val de Charente et Coeur de Charente ; il donne les grands objectifs et les moyens de coordination des politiques publiques locales.

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT ; il doit respecter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs, relais réglementaire du PADD.

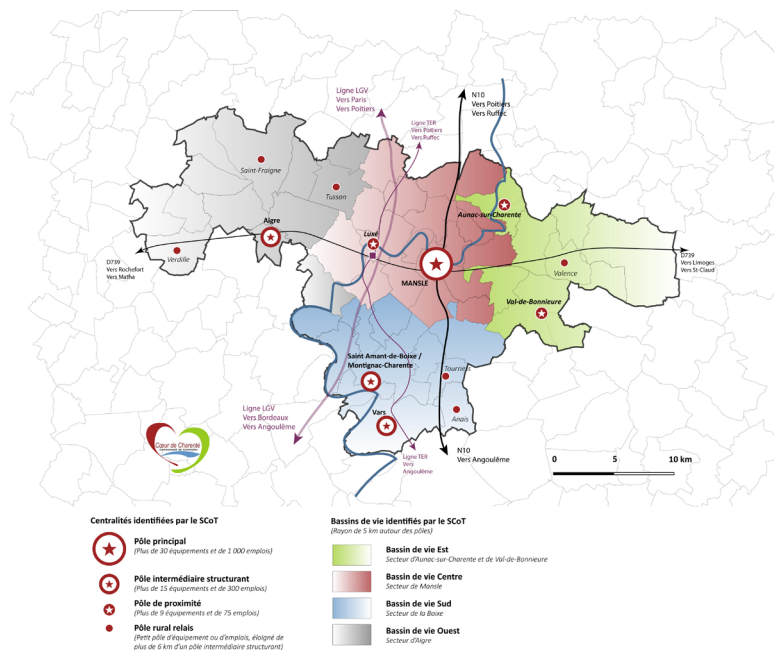
Le SCoT s'organise autour de trois ambitions, déclinées en objectifs :

- >> Maintenir et renforcer l'équilibre de l'armature territoriale (*Garantir une bonne répartition des polarités sur le territoire ; Garantir un cadre de vie de qualité ; Maintenir un bon niveau de services et d'équipements ; Organiser les mobilités*)
- >> Développer l'économie locale et l'emploi sur tous les bassins de vie (*Structurer et accompagner le développement économique ; Rendre le territoire lisible, attractif et se donner les moyens de développer le tourisme*)
- >> Mieux mettre en valeur les atouts naturels et patrimoniaux du site (*Préserver les espaces naturels structurants et renforcer la trame de milieux ordinaires qui les met en lien ; Optimiser l'utilisation des ressources naturelles ; Faire du patrimoine naturel et culturel un support de développement ; Assurer une bonne gestion des risques pour un aménagement de qualité*)

Le SCoT a déterminé une armature urbaine et une organisation en bassin de vie sur lesquelles il décline ses objectifs de développement. L'armature urbaine a été déterminée en fonction de l'attractivité de chaque polarité, à partir du nombre de services et d'emplois proposés.

Les bassins de vie, ont, quant à eux, été déterminés dans un rapport de proximité : ils sont basés sur des distances inférieures à 5 km du pôle le plus proche. En l'absence de pôle, des pôles relais ont été proposés.

La commune d'Aussac-Vadalle n'est pas identifiée comme pôle structurant du territoire (tout comme la commune de Nanclars).



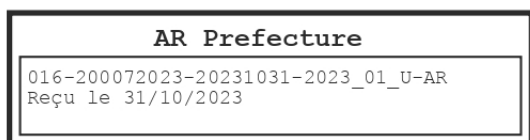
Source : Extrait du PLUi- Armature territoriale

2

Contexte général de la modification simplifiée n°1

2.1. L'arrêté de prescription de la procédure de modification simplifiée

La modification simplifiée n°1 du PLUi de Cœur de Charente a été prescrite par arrêté en date du 31 octobre 2023 :



**ARRETE PRESCRIVANT
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

ARRETE D'URBANISME N° 2023_01_U

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et L153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Charente, approuvé le 27 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Charente, dite modification simplifiée n°1, a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le zonage de la carrière se situant à Aussac-Vadalle et Nanclars.

CONSIDERANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, compétente sur ce dossier ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour demande d'examen au cas-par-cas visant à déterminer, ou non, l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois dans les mairies concernées, et ce conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

AR Prefecture

016-200072023-20231031-2023_01_U-AR
Reçu le 31/10/2023

10

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Charente est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Charente a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le zonage de la carrière se situant à Aussac-Vadalle et Nanclars.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Charente fera l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour demande d'examen au cas-par-cas visant à déterminer, ou non, l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Charente sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, avant sa mise à disposition auprès du public.

ARTICLE 5 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Charente fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes Cœur de Charente et dans les mairies d'Aussac-Vadalle et de Nanclars pendant un délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

A TOURRIERS, le 31/10/2023

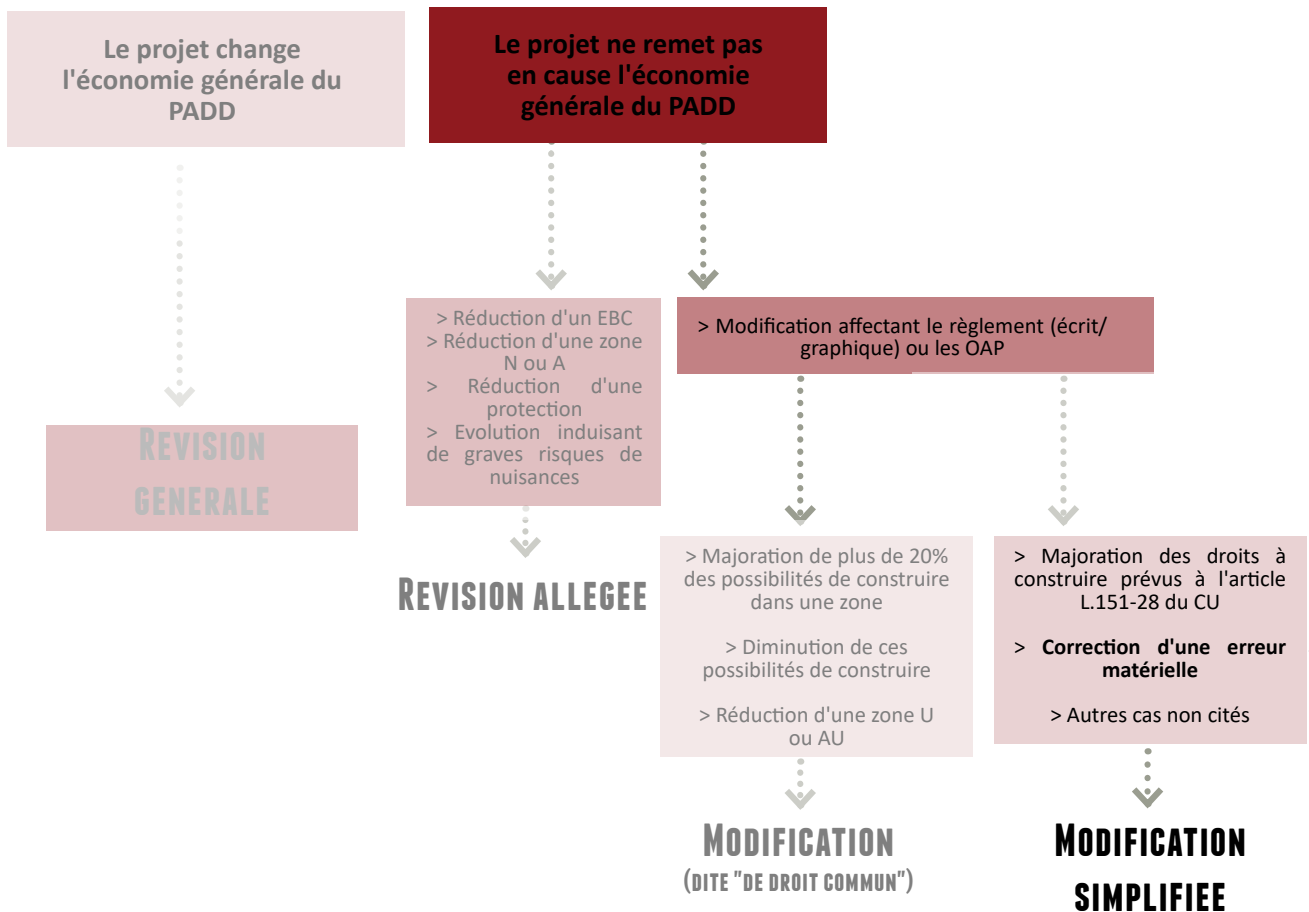
Le Président,
Christian CROIZARD



2.2 Justification de la procédure

La présente évolution de PLUi entre dans le champ de la modification simplifiée car :

11



A noter : selon l'article R.104-12 du Code l'urbanisme, une procédure de modification visant la rectification d'une erreur matérielle ne fait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2.3 Description du PLUi de Coeur de Charente

Le PLUi Coeur de Charente a été approuvé le 27 avril 2023.

Le règlement écrit du PLUi présente 9 titres présentant le préambule, les définitions, les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire, les dispositions liées aux prescriptions graphiques, les dispositions applicables aux différentes zones et des annexes.

Les différentes zones présentes dans ce PLUi sont les suivantes :

- Urbaines (U) : Ua, Ub, Uc, Ue, Uz1, Uz2
- A Urbaniser (AU) : AUh, AUz1, AUz2
- Agricoles (A) : A, Ap
- Naturelles (N) : N, Np, Nf, NI, Nt, Npv, Nls, Nts, Ngvs, Nes

2.4 Objet de la modification simplifiée

2.4.1 Une modification simplifiée pour une erreur matérielle

Le projet d'extension de la carrière CDMR située à Aussac-Vadalle pourtant connu lors de l'élaboration du PLUi approuvé le 27 avril 2023 comme l'atteste le rapport de justification du PLUi (p.273), a été mal reporté sur le règlement graphique (oubli de quelques parcelles) :

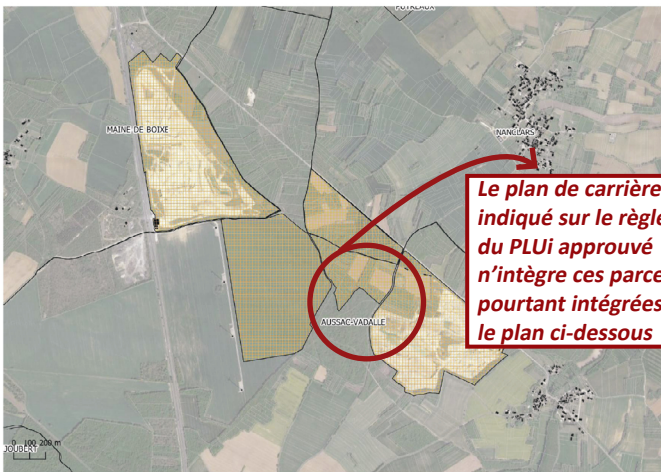
➔ Maine/Aussac-Vadalle (Sté GSM) :
Autorisation d'exploiter jusqu'au 03/03/2050



- Maine/Aussac-Vadalle, Périmètre du permis d'exploiter, Source : Annexe, arrêté préfectoral

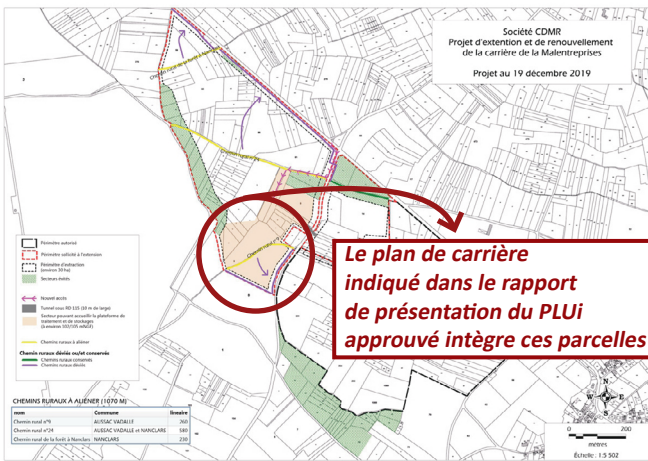
➔ Aussac-Vadalle/ Nanclars (Sté Garandeau - CDMR) : Autorisation d'exploiter jusqu'au 25/03/2023, remise en état incluse. Projet d'extension en cours d'étude.

- Aussac-Vadalle/Nanclars, Projet d'extension, Source : Etude d'impact



Le plan de carrière indiqué sur le règlement du PLUi approuvé n'intègre ces parcelles pourtant intégrées dans le plan ci-dessous

- Carrières gérées par les sociétés GSM et Garandeau-CDMR sur les communes de Maine-Boixe, Aussac-Vadalle et Nanclars -



Le plan de carrière indiqué dans le rapport de présentation du PLUi approuvé intègre ces parcelles

Cittànova

JUSTIFICATIONS
DU PLUi

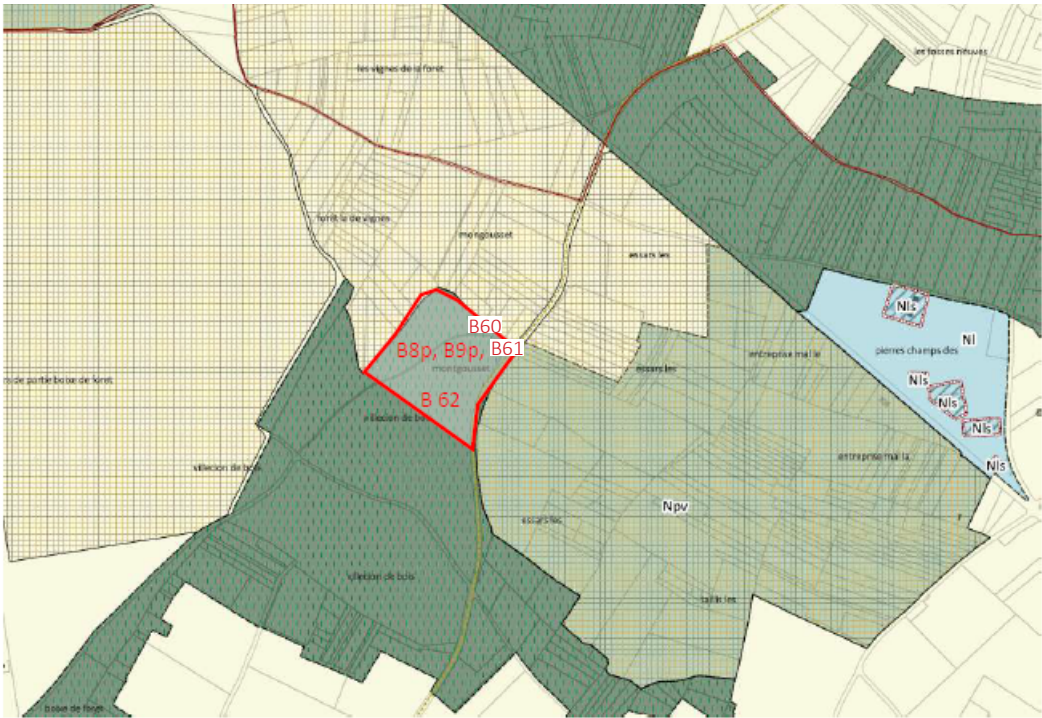
Source : Extrait du rapport de justification du PLUi Coeur de Charente (p273)

La modification simplifiée a donc pour objet de corriger cette erreur matérielle manifeste au vu de rapport de justification du PLUi approuvé (cf extrait ci-dessus).

Rappel : l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi de Coeur de Charente est la correction d'une erreur matérielle relative à une carrière. L'erreur matérielle est située sur la commune d'Aussac-Vadalle mais la carrière est située à cheval sur une autre commune, Nanclars.

L'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière CDMR d'Aussac-Vadalle, dont le dossier a été déposé en octobre 2022, a été pris en compte dans le projet de PLUi approuvé en avril 2023 comme l'atteste le rapport de justification mais a été mal reporté sur le règlement graphique. En effet, trois parcelles indispensables au projet n'ont pas été classées dans le zonage et la prescription graphique adéquate avec le projet de carrière pourtant connu.

Sont figurées, ci-après en encadré rouge, les parcelles concernées par le projet de carrière mais dont le zonage n'est pas compatible : parcelles cadastrées B8 (pour partie), B9 (pour partie), B60, B61 (pour partie) et B62 aux lieux-dits Mongousset et Bois de Villecion.



Source : Extrait du règlement graphique du PLUi Coeur de Charente sur la commune d'Aussac-Vadalle

Les parcelles cadastrées section B numéros 8 (pour partie), 9 (pour partie), B60, B61 (pour partie) et 62 doivent bénéficier d'un zonage compatible avec le projet de carrière.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par l'erreur matérielle
Aussac-Vadalle	B	8 (pour partie)	Bois de Villecion	65 830 m ²	19 930 m ²
Aussac-Vadalle	B	9 (pour partie)	Bois de Villecion	30 980 m ²	13 871 m ²
Aussac-Vadalle	B	60	Mongousset	8 m ²	8 m ²
Aussac-Vadalle	B	61 (pour partie)	Mongousset	35 m ²	10 m ²
Aussac-Vadalle	B	62	Mongousset	425 m ²	425 m ²
				97 278 m ²	34 244 m ²

2.4.2 Éléments communiqués concernant le projet

2.4.2.1 Dans le cadre de l'élaboration du PLUi

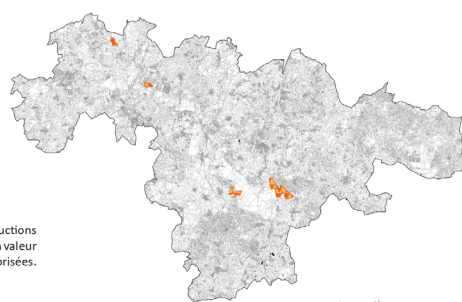
Le projet d'extension de la carrière, notamment son emprise, a évolué au fur et à mesure de l'élaboration du projet. Le projet d'extension présentant l'emprise finale de la carrière date de décembre 2019.

Lors de l'élaboration du PLUi, plusieurs réunions ont eu lieu avec différents acteurs. Il y a été précisé à chaque fois la prise en compte des carrières existantes et des projets d'extension.

4_ LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

LES SECTEURS IDENTIFIÉS POUR LA RICHESSE DU SOL ET DU SOUS-SOL

- Prise en compte des carrières existantes et des projets d'extension.



- Dans ces secteurs, toutes les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

- Les carrières -

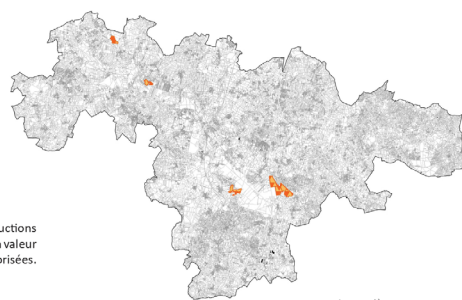
Cittànova

Source : Extrait du support de présentation des réunions publiques du 11, 12 et 27 avril 2022

4_ LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

LES SECTEURS IDENTIFIÉS POUR LA RICHESSE DU SOL ET DU SOUS-SOL

- Prise en compte des carrières existantes et des projets d'extension.



- Dans ces secteurs, toutes les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

- Les carrières -

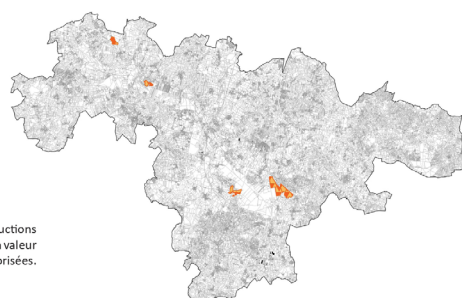
Cittànova

Source : Extrait du support de présentation de la réunion avec les Personnes Publiques Associées du 12 avril 2022

4_ LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

LES SECTEURS IDENTIFIÉS POUR LA RICHESSE DU SOL ET DU SOUS-SOL

- Prise en compte des carrières existantes et des projets d'extension.



- Dans ces secteurs, toutes les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

- Les carrières -

Cittànova

Source : Extrait du support de présentation de la Conférence des Maires du 28 avril 2022

2.4.2.2 Dans le cadre des concertations réalisées pour élaborer le projet de carrière

Le projet mentionnant l'emprise finale de la carrière (emprise de décembre 2019) a été présenté à différentes occasions :

- 1. Courrier du 24/12/2019 à la commune d'Aussac** : présentation du projet mis à jour du projet dont l'évolution de l'emprise ; projet validé par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2020
- 2. Présentation du 30 juin 2020 au Conseil Municipal de Nanclars** : présentation des évolutions du projet (dont le périmètre)
- 3. Réunion du 14 décembre 2020 avec le bureau du Conseil Municipal d'Aussac-Vadalle** : échanges sur le projet
- 4. Journée Portes Ouvertes du 17 septembre 2021** : accueil des riverains et élus à la carrière et échanges sur le projet
- 5. Réunion de janvier 2022 avec M. le Maire de Nanclars et Mme Bonnefoy au Conseil Départemental** : présentation du projet de remise en état du site → validation du projet par M. le Maire en mars 2022
- 6. Présentation du 18 janvier 2022 au Conseil Municipal d'Aussac** : présentation du projet de remise en état du site → validation du projet par M. le Maire en février 2022
- 7. Réunion de la Commission de concertation et de suivi (CLCS) de la carrière** le 16 novembre 2022 : présentation du projet tel que déposé dans le dossier d'octobre 2022. Personnes présentes lors de cette réunion : M. le Maire d'Aussac-Vadalle et 2 adjoints, 2 adjoints au maire de Nanclars et 2 élus de Nanclars, 1 riverain et représentant de l'association des riverains de Nanclars, 1 riveraine de Ravaud (Aussac-Vadalle). Le compte-rendu de cette commission est disponible en ligne sur le site Internet de la commune (https://www.aussac-vadalle.fr/?page_id=3000)

A noter : L'enquête publique du projet d'extension a eu lieu du 17 octobre au 16 novembre 2023 : les éléments du dossier sont disponibles en ligne depuis le 25/09/2023 : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Aussac-Vadalle/1-Carriere-d-Aussac-Vadalle-et-Nanclars-La-Malentreprise-Dossier-et-avis>

2.4.2.3 Éléments de maîtrise foncière

Les parcelles B8 et B9 appartiennent à la SCI du Logis de Tuffas qui a autorisé CDMR à inclure ses parcelles dans le projet de carrière (voir image ci-dessous)

Les parcelles B60, B61 et B62 appartiennent à la SCI St Martin qui a autorisé CDMR à inclure sa parcelle dans le projet de carrière (voir images pages suivantes)

Note : les SCI du Logis de Tuffas et SCI Saint Martin sont détenues par les actionnaires du groupe Garandeau

Autorisation

Je soussignée Emilie Richaud,

Gérante de la SCI du Logis de Tuffas dont le siège social se situe à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT,

Atteste par la présente avoir signé un contrat de foretage pour toute la durée de l'autorisation d'exploitation demandée avec la SARL CDMR, dont le siège social est à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT sur les parcelles suivantes :

- Section B, n° 8p et 9p, sises commune d'Aussac-Vadalle (16).

Autorise la SARL CDMR à déposer des dossiers de demande d'autorisation et d'exploitation de carrière sur ces parcelles auprès des services administratifs compétents.

Autorise la SARL CDMR à défricher ces parcelles, sous réserve de l'obtention de l'autorisation correspondante par les services administratifs compétents.

Enfin, je déclare qu'à ma connaissances aucun incendie n'a parcouru ces terrains durant les 15 dernières années.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cherves-Richemont

Le 22/04/2022

La Gérante



Source : Attestation foncière SCI du Logis de Tuffas (avril 2022)

Autorisation

Je soussignée Emilie Richaud,

Gérante de la SCI Saint Martin dont le siège social se situe à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT,

Atteste par la présente avoir signé un contrat de foretage pour toute la durée de l'autorisation d'exploitation demandée avec la SARL CDMR, dont le siège social est à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
AUSSAC-VADALE	B	11	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	12	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	13	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	15	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	17	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	19	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	20	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	21	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	22	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	23	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	24	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	25	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	27	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	28	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	29	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	30	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	31	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	32	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	34	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	36	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	37	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	38	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	48	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	52	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	55	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	57	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	60	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	61	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	62	Mongousset
AUSSAC-VADALE	B	132	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	133	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	134	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	135	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	150	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	151	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	152	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	153	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	154	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	155	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	156	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	158	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	159	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	160	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	161	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	162	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	163	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	164	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	166	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	168	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	169	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	170	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	171	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	172	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	173	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	174	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	178	la Mal Entreprise
AUSSAC-VADALE	B	179	la Mal Entreprise

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
AUSSAC-VADALE	B	183	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	184	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	185	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	187	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	188	la Malentreprise
AUSSAC-VADALE	B	194	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	195	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	196	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	197	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	198	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	199	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	200	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	201	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	202	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	203	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	204	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	205	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	206	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	207	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	208	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	209	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	210	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	211	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	212	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	213	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	214	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	220	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	221	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	222	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	229	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	230	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	231	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	237	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	238	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	239	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	240	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	241	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	242	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	243	les Essars

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
AUSSAC-VADALE	B	246	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	247	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	248	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	249	les Essars
AUSSAC-VADALE	B	251	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	252	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	253	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	254	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	255	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	256	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	257	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	259	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	260	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	261	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	262	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	263	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	306	les Tailllis

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
AUSSAC-VADALE	B	307	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	308	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	309	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	310	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	311	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	312	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	313	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	314	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	315	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	316	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	317	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	1088	les Tailllis
AUSSAC-VADALE	B	16p	Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	ZL	1	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	3	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	4	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	5	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	6	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	7	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	10	Mongousset
AUSSAC-VADALE	ZL	15	les Essars
AUSSAC-VADALE	ZL	16	les Essars
AUSSAC-VADALE	ZL	43	la Mal Entreprise
NANCLARS	A	58	les Gâtines
NANCLARS	A	60	les Gâtines
NANCLARS	A	62	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	63	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	64	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	65	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	66	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	67	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	68	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	71	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	73	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	74	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	75	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	76	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	77	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	78	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	80	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	81	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	82	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	83	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	84	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	86	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	87	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	88	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	89	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	91	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	92	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	93	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	94	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	97	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	98	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	99	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	100	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	101	les Vignes de la Forêt
NANCLARS	A	102	les Vignes de la Forêt

Autorise la SARL CDMR à déposer des dossiers de demande d'autorisation et d'exploitation de carrière sur ces parcelles auprès des services administratifs compétents.

Autorise la SARL CDMR à défricher les parcelles suivantes, sous réserve de l'obtention de l'autorisation correspondante par les services administratifs compétents.

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits	Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits	Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
AUSSAC-VADALE	B	11	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	60	Mongousset	NANCIARS	A	73	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	12	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	61	Mongousset	NANCIARS	A	74	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	13	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	62	Mongousset	NANCIARS	A	78	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	15	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	211	les Essars	NANCIARS	A	80	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	19	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	212	les Essars	NANCIARS	A	81	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	20	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	213	les Essars	NANCIARS	A	82	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	21	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	B	214	les Essars	NANCIARS	A	83	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	22	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	1	Mongousset	NANCIARS	A	84	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	23	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	3	Mongousset	NANCIARS	A	86	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	24	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	4	Mongousset	NANCIARS	A	87	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	25	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	5	Mongousset	NANCIARS	A	88	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	27	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	6	Mongousset	NANCIARS	A	89	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	28	Vignes de la Forêt	AUSSAC-VADALE	ZL	7	Mongousset	NANCIARS	A	91	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	29	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	58	les Gatines	NANCIARS	A	92	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	30	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	60	les Gatines	NANCIARS	A	93	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	31	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	62	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	94	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	32	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	63	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	97	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	34	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	64	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	98	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	36	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	65	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	99	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	37	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	66	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	100	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	38	Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	67	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	101	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	55	Mongousset	NANCIARS	A	68	les Vignes de la Forêt	NANCIARS	A	102	les Vignes de la Forêt
AUSSAC-VADALE	B	57	Mongousset	NANCIARS	A	71	les Vignes de la Forêt				

Enfin, je déclare qu'à ma connaissances aucun incendie n'a parcouru ces terrains durant les 15 dernières années.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cherves-Richemont

Le 21/04/2022

La Gérante



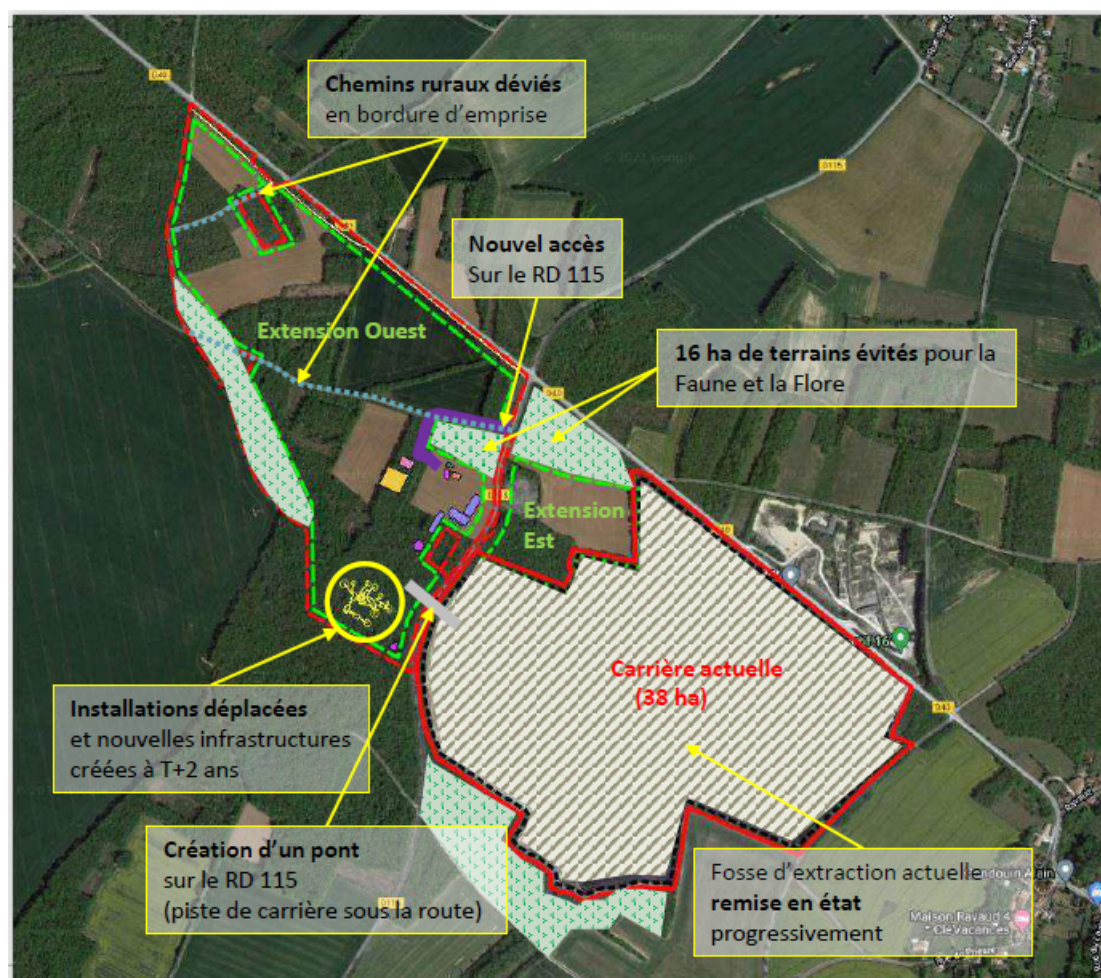
Source : Attestation foncière SCI Saint Martin (avril 2022)

2.4.3 Une erreur matérielle liée à un projet d'extension à Aussac-Vadalle

20

Le projet d'extension de la carrière a pour but de :

- Pérenniser une ressource en granulats de haute qualité, nécessaire à l'aménagement de notre territoire : entretien réseaux; aménagements des bourgs, création de pistes cyclables,...
- Maintenir le pôle d'activité d'Aussac (25 emplois) et contribuer au développement du groupe Garandeau (450 emplois en Charente)
- Améliorer la qualité de vie des riverains en réduisant l'impact avec le déplacement des installations et des infrastructures entièrement renouvelées



Source : Extrait de la présentation du projet au Conseil Départemental- Principes du projet

RAPPEL (cf éléments ci-avant dans le rapport) :

Le projet d'extension de la carrière CDMR située à Aussac-Vadalle pourtant connu lors de l'élaboration du PLUi approuvé le 27 avril 2023 comme l'atteste le rapport de justification du PLUi (p.273), a été mal reportée sur le règlement graphique (oubli de quelques parcelles).

La modification simplifiée a donc pour objet de corriger cette erreur matérielle manifeste au vu de rapport de justification du PLUi approuvé.

Rappel : L'erreur matérielle est située sur la commune d'Aussac-Vadalle mais la carrière est située à cheval sur une autre commune, Nanclars.

3

Compatibilité de la procédure avec le PADD et le SCoT

3.1 Une procédure compatible avec le PADD du PLUi approuvé

Le PADD du PLUi Coeur de Charente est organisé autour de 4 axes et de 13 objectifs :

1. Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire

Objectif n°1 : Développer une offre à destination des entreprises dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial

Objectif n°2 : Améliorer l'insertion paysagère et environnementales des zones d'activités

Objectif n°3 : S'appuyer sur les transitions sociétales pour développer l'emploi et l'attractivité du territoire

Objectif n°4 : Renforcer l'offre touristique en faisant du fleuve Charente une porte d'entrée du territoire

Objectif n°5 : Accompagner les évolutions de l'agriculture

2. Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants

Objectif n°6 : Soutenir la dynamique démographique en s'appuyant sur la diversité de l'offre du territoire

Objectif n°7 : Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre adaptée

Objectif n°8 : Diversifier les formes urbaines dans le respect de la trame historique et de l'environnement

3. Défendre l'accessibilité aux services

Objectif n°9 : Travailler de façon collective et cohérente à l'accueil de services

Objectif n°10 : Faciliter les mobilités alternatives à la voiture individuelle à chaque échelle

4. Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Objectif n°11 : Limiter l'impact de l'activité humaine sur le socle naturel et agricole

Objectif n°12 : Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine naturel du territoire

Objectif n°13 : Valoriser les ressources du territoire

La présente modification simplifiée ayant pour objectif de corriger une erreur matérielle relative à l'exploitation d'une carrière est compatible avec le PADD car dans l'axe n°4 «Valoriser un cadre de vie riche et préservé» et l'objectif n°13 «valoriser les ressources du territoire» (p.23), le PADD propose plusieurs orientations dédiées aux activités de carrières :

« 13.3. Accompagner l'évolution des activités de carrières

> Encadrer le développement des nouvelles carrières

> Accompagner l'extension des carrières existantes

> Anticiper le devenir des sites en fin d'exploitation».

Objectif n°13 : Valoriser les ressources du territoire

13.1. Valoriser l'activité agricole

- > Favoriser les circuits-courts
- > Accompagner le développement de l'agrotourisme en permettant la mise en place de camping à la ferme ou de gîtes au sein des constructions existantes
- > Encourager le développement d'unités de transformation locales

13.2. Valoriser les ressources forestières du territoire

- > Protéger les petits massifs boisés et chercher à reconstituer les continuités boisées, notamment au sein de la sylvie d'Argenson et dans le pays des Petites vallées
- > Permettre la valorisation des principaux massifs boisés

13.3. Accompagner l'évolution des activités de carrières

- > Encadrer le développement des nouvelles carrières
- > Accompagner l'extension des carrières existantes
- > Anticiper le devenir des sites en fin d'exploitation

13.4. Développer les énergies renouvelables dans le respect des paysages

- > Permettre la diversification des sources de production d'énergie renouvelable pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- > Limiter l'impact de l'éolien sur le territoire, notamment en préservant certains secteurs de toute nouvelle implantation éolienne en faveur de la préservation des milieux, du paysage et du cadre de vie
- > Encourager la production énergétique solaire sur les constructions (anciennes comme neuves) en assurant la bonne intégration architecturale des dispositifs dans le bâti et dans le milieu environnant. Dans ce cadre, les bâtiments publics doivent être exemplaires
- > Permettre la production photovoltaïque sur des espaces artificialisés ou impropres à l'agriculture (parkings, délaissés de la LGV...)
- > Permettre l'implantation d'unités de méthanisation dans des sites adaptés

Source : Extrait du PADD du PLUi Coeur de Charente

3.2 Une procédure compatible avec le SCoT du Pays du Ruffécois approuvé

Le SCoT du Pays du Ruffécois a été approuvé le 25 mars 2019. Le SCoT est un document prospectif. Il exprime un projet d'aménagement du territoire pour les communautés de communes Val de Charente et Coeur de Charente ; il donne les grands objectifs et les moyens de coordination des politiques publiques locales.

Le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT s'organise autour de trois axes principaux :

- >> Maintenir et renforcer l'équilibre du territoire pour un développement dynamique et un cadre de vie harmonieux
- >> Développer l'économie en appui sur l'armature territoriale du Pays du Ruffécois
- >> Mieux mettre en valeur les atouts du patrimoine naturel et culturel du territoire

Le PLUi Coeur de Charente a été approuvé le 27 avril 2023. Il est compatible avec le SCoT du Pays de Ruffécois approuvé le 25 mars 2019. Le PLUi approuvé prévoyait d'ores et déjà un espace dédié aux exploitations de carrières et notamment sur les communes d'Assac-Vadalle et Nanclars. La présente évolution a pour vocation de corriger une erreur matérielle. Cette correction a pour objectif d'intégrer quelques parcelles liées à la carrière et situées à proximité de celle dans le zonage dédié aux carrières. Il ne remet pas en cause l'équilibre général du PLUi et de son PADD (cf partie ci-avant) et donc la compatibilité du PLUi avec le SCoT.

4

Les évolutions envisagées suite à la modification simplifiée

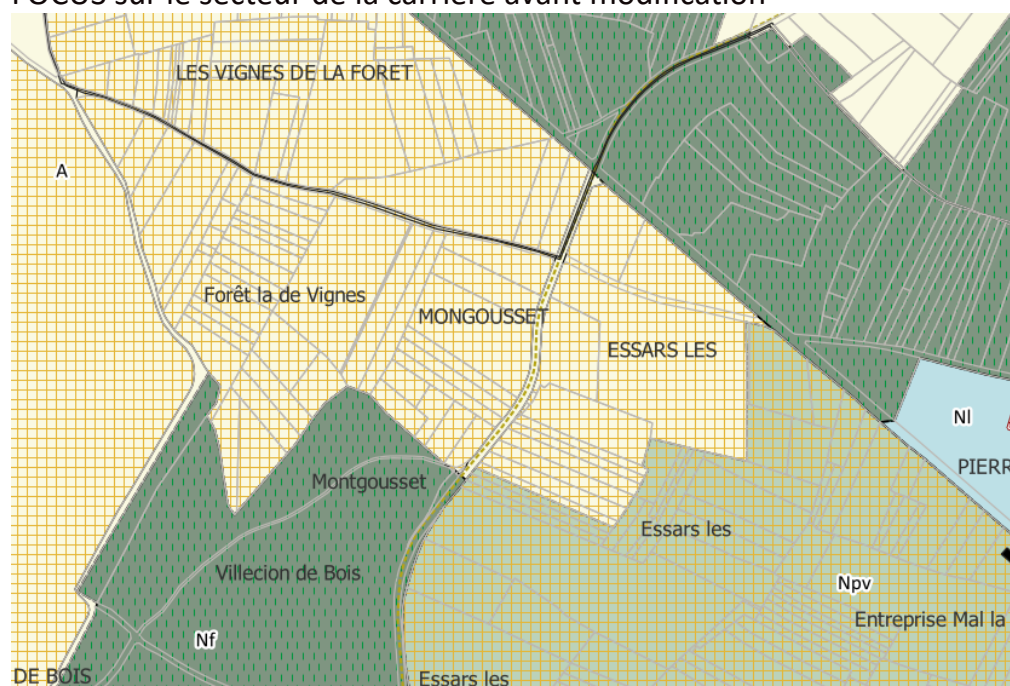
4.1 Le règlement graphique

Les parcelles cadastrées B8 (pour partie), B9 (pour partie), B60, B61 (pour partie) et B62 aux lieux-dits Mongousset et Bois de Villecion zonées préalablement en zone Nf ont été intégrées :

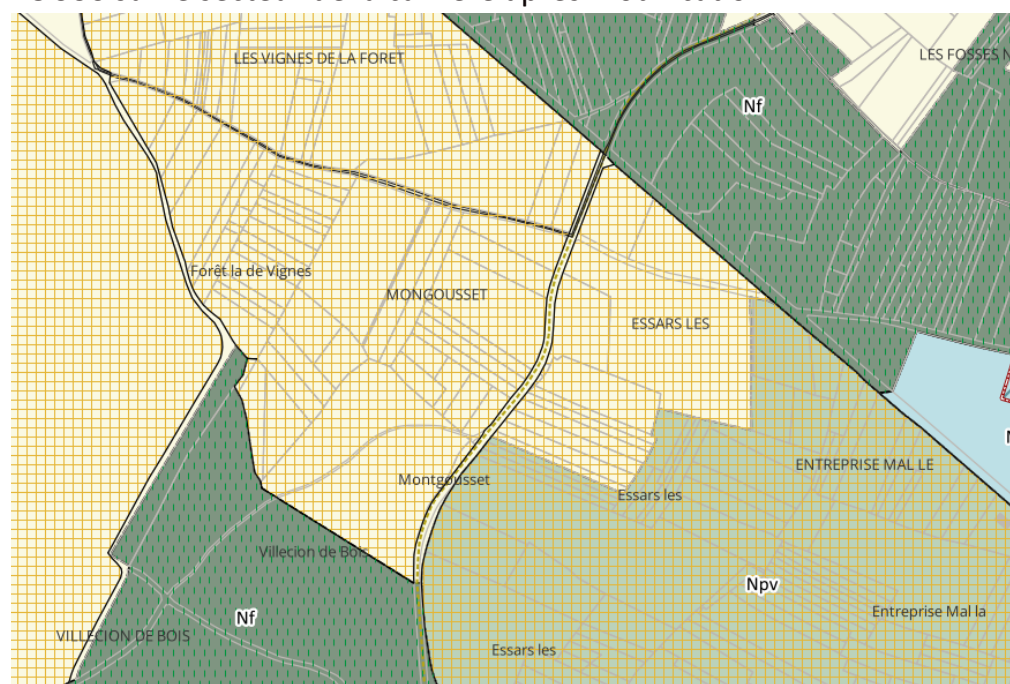
- en zone A,
- dans la prescription graphique dédiée à l'exploitation des carrières «secteur protégé en raison de la richesse du sol et de sous-sol» en remplacement de la prescription graphique « élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (Secteurs dans lesquels les haies et les boisements sont à préserver)».

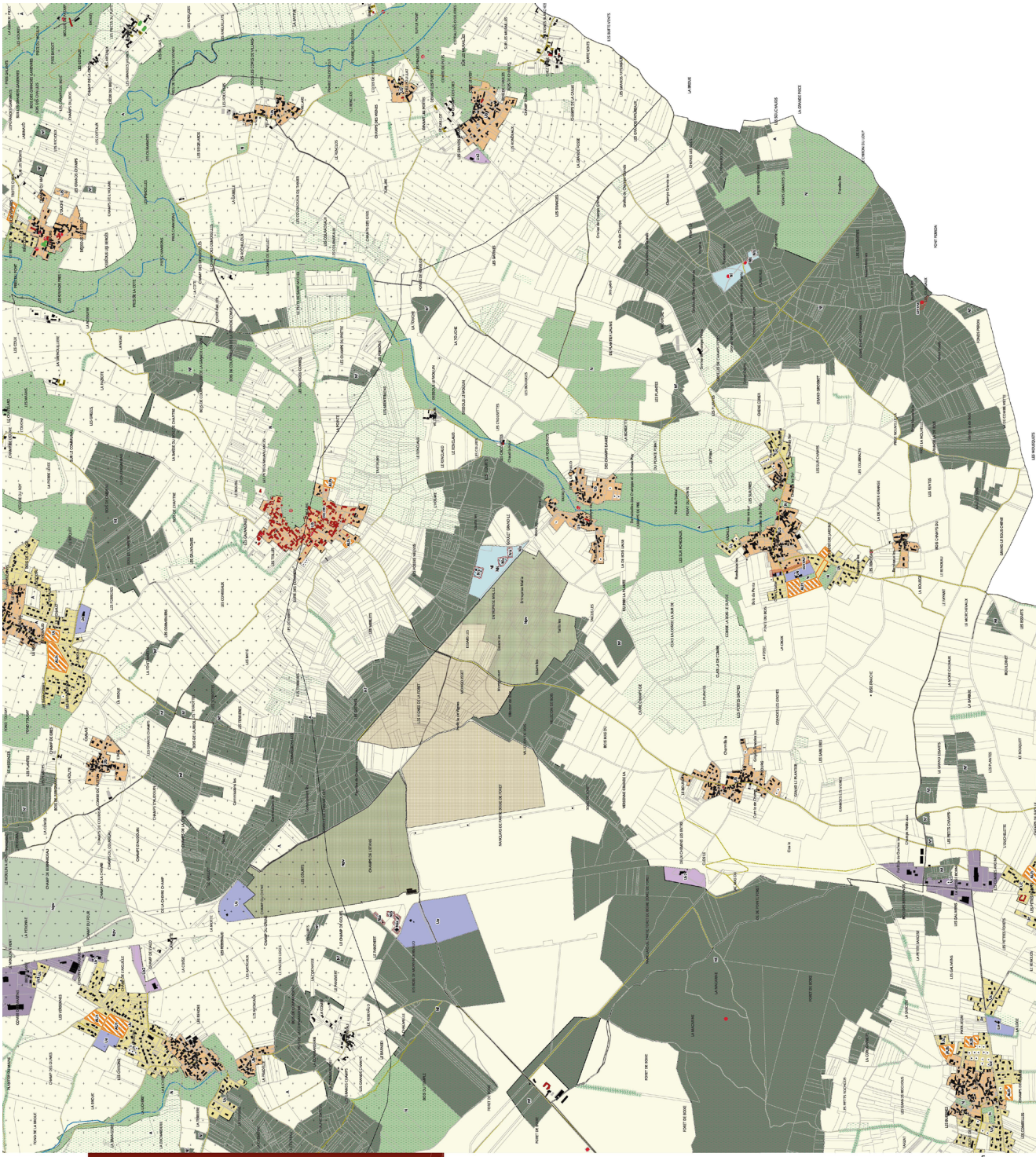
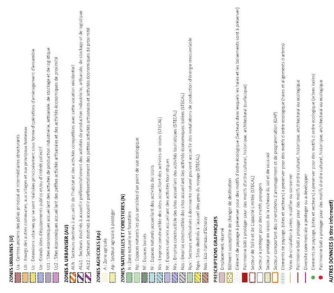
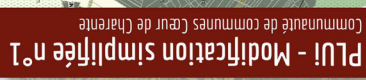
L'objectif étant de mettre en place un zonage cohérent avec le rapport de justification du PLUi approuvé et, ainsi, permettre l'extension projetée de la carrière.

FOCUS sur le secteur de la carrière avant modification



FOCUS sur le secteur de la carrière après modification





4.2 Bilan surfacique

Tableau des surfaces des zones du PLUi :

Avant modification simplifiée n°1

Après modification simplifiée n°1

Zones	Surfaces en ha
Ua	128,47
Ub	1 106,95
Uc	482,99
Ue	104,19
Uz1	260,40
Uz2	40,09
Total zone U	2 123,09
Auh	98,51
Auz1	10,75
AUz2	5,56
Total zone AU	114,82
A	33 602,31
Ap	6 064,43
Total zone A	39 666,74
N	5 695,81
Nes	2,99
Nf	8 295,97
Ngvs	2,06
NI	93,88
NIs	7,93
Np	4 112,53
Npv	323,77
Nt	26,75
Nts	3,79
Nzs	16,18
Total zone N	18 581,65
Total général	60 486,31

+ 3.42 ha soit 33 605,73 ha

- 3.42 ha soit 8 292,55 ha

4.3 Le règlement écrit

Aucune modification du règlement écrit n'est induit par la présente modification simplifiée n°1.

5

La rectification d'une erreur matérielle, sans incidence

Rappel : la présente procédure de modification simplifiée a pour objectif de corriger une erreur matérielle sur le secteur de la carrière. L'évaluation environnementale du PLUi approuvé reste inchangée puisque la correction apportée était connue dans le rapport de justification du PLUi approuvé et par les différents acteurs : Maires, Personnes Publiques Associées, Population, etc. (cf démonstration dans le rapport ci-avant).

A noter :

Selon l'article R.104-12 du Code l'urbanisme, une procédure de modification visant la rectification d'une erreur matérielle ne fait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

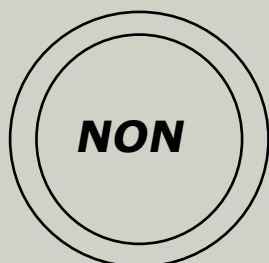
- De plus :

>> le projet de PLUi approuvé a d'ores et déjà été soumis à une évaluation environnementale sur laquelle la MRAe a émis un avis (avis n°MRAe 2022ANA101 - dossier PP-2022-12995).

>> la procédure de renouvellement et d'extension de la carrière fait l'objet d'une démarche propre et non liée à la présente modification simplifiée n°1 du PLUi de Coeur de Charente et comprend un projet de remise en état (celui-ci est synthétisé en annexe du présent rapport). L'avis de la MRAe sur le projet de carrière correspond au dossier P-2023-13932 - avis n°MRAe 2023APNA70.

L'intercommunalité s'est tout de même inscrite dans l'évaluation des incidences de la rectification de l'erreur matérielle. De fait, celles-ci s'avèrent nulles :

> La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?



Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ? Non.
Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune. La plus proche est située à 5.54 km du site de la carrière.

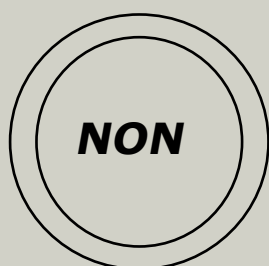
Les aménagements envisagés dans les zones concernées par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ? Non.

Aussac-Vadalle est concernée par :

- ZNIEFF de type 1 : 540003220 - Forêt de Boixe, située à 1,7 km du site
- ZNIEFF de type 1 : 540007586 - Plaine de Coulgens, située à 1,6 km du site

Aucune incidence n'est prévue.

> La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?



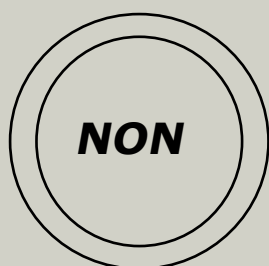
Quelle est la surface d'espaces consommée ?

Aucun nouvel espace n'est consommé puisqu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le PLUi approuvé présentait le projet dans son rapport de justification.

De plus, l'erreur matérielle implique un passage d'une zone Naturelle vers une zone Agricole.

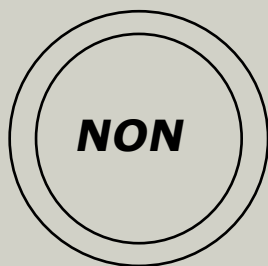
La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD- art. L.151-5 du code de l'urbanisme) du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO - art. L.141-6 du code de l'urbanisme) du SCoT (en prenant en compte la consommation induite par la procédure en cours) ?

Oui. Justification identique à la question précédente.



Si la procédure en cours correspond à une capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiée dans le document d'urbanisme (cf. article L.151-4 du code de l'urbanisme), quelle est la localisation de cette densification («dent creuse», friche urbaine, etc.) ? Non concerné.

> *La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?*



La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes, et piscines en zone agricole («zone A») ou en zone naturelle («zone N») ? Non.

Aucune incidence n'est prévue sur une zone humide. Le travail de pré-localisation des zones humides du territoire conduit par la DREAL Poitou-Charentes identifie des zones humides potentielles le long du fleuve Charente et des affluents. Les plus proches sont situées à environ un kilomètre du site.

La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?

Des aires de captages sont situées sur la commune :

- L'aire de captage (périmètre rapproché) de Coulonges (Charente-Maritime) mais qui couvre presque l'ensemble du département de la Charente.
- L'aire de captage Touvre (périmètre éloigné) qui concerne une partie de la commune mais pas le site concerné par la présente modification simplifiée n°1.
- Une partie de l'aire d'alimentation de captages (AAC) Grenelle se situe sur une partie Sud-Ouest de la commune mais hors du site.

Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ? Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

Depuis le 1er janvier 2017, la gestion de l'eau potable est assurée par trois maîtres d'ouvrages sur le territoire du PLUi : SIAEP Nord-Est, SIAEP Nord-Ouest Charente et SIAEP Karst de la Charente (dont la commune d'Aussac-Vadalle fait partie).

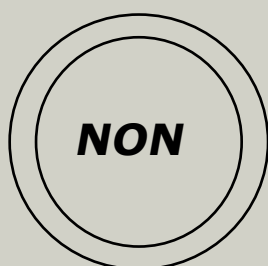
En 2020, le territoire du PLUi comprend environ 23 400 abonnés pour le réseau AEP.

Les prélèvements sur le territoire du SIAEP Karst Charente sont à la hausse entre 2017 et 2020, malgré l'amélioration des rendements des réseaux (86,8% pour le SIAEP Karst Charente en 2020). Pour autant, aucun captage n'excède les volumes de prélèvement autorisés par arrêté préfectoral.

A l'échelle du territoire, la ressource en eau potable apparaît ainsi en quantité suffisante pour faire face aux besoins actuels des populations.

Il existe, de plus, un plan des réseaux d'eau potable à l'échelle intercommunale.

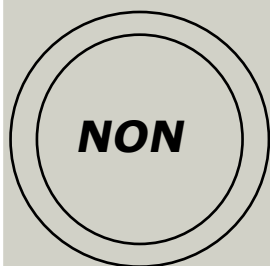
Le règlement écrit du PLUi, présente, dans les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire : «construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changements d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.»



> La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?

Non



Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?

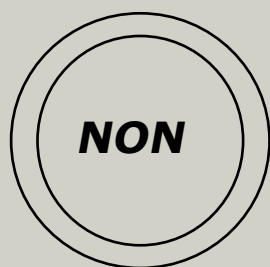
Non concerné. La correction de l'erreur matérielle impliquant l'intégration de quelques parcelles liées au site de carrière a un impact très faible voire inexistant sur cette thématique.

Le règlement écrit du PLUi, présente, dans les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire : *«Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que l'infiltration, le stockage, ou la réutilisation pour des usages domestiques doivent être privilégiées lorsque leur mise en oeuvre est possible (exemples : lorsque la perméabilité des sols le permet, qu'il n'y a pas de risque de pollution...). Le rejet d'eaux en dehors de la parcelle doit être fait qu'en dernier recours et après accord du gestionnaire de l'exutoire».*

> La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ? Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?

Non concerné. La correction de l'erreur matérielle impliquant l'intégration de quelques parcelles liées au site de carrière a un impact très faible voire inexistant sur cette thématique.



De plus, la commune d'Aussac-Vadalle, ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif. Le zonage a classé toute la commune en assainissement non collectif.

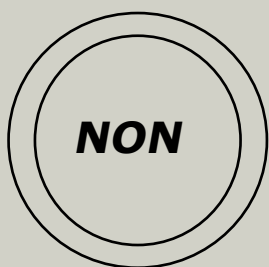
Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le documents d'urbanisme ou l'UTN sont traités (station d'épuration, etc.) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal. Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?

Non concerné. La correction de l'erreur matérielle impliquant l'intégration de quelques parcelles liées au site de carrière a un impact très faible voire inexistant sur cette thématique.

Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L.631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?

Non concerné.

Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ? Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?



Non concerné. La correction de l'erreur matérielle impliquant l'intégration de quelques parcelles liées au site de carrière a un impact très faible voire inexistant sur cette thématique.

L'ensemble de la commune fait partie de l'entité paysagère du Pays du Karst selon l'Atlas des Paysages de Poitou-Charente.

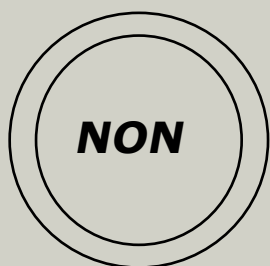
Le règlement écrit de la zone A prévoit des règles permettant d'encadrer les caractéristiques urbaines et architecturales des constructions du territoire et notamment concernant les aspects extérieurs (ex : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»).

La modification simplifiée a un impact très faible voire inexistant sur cette thématique. Non concerné. La correction de l'erreur matérielle impliquant l'intégration de quelques parcelles liées au site de carrière a impact inexistant sur cette thématique.

La Charente dispose d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui fixe les grandes lignes directrices pour la gestion des déchets au niveau départemental, la planification de la construction des équipements nécessaires à la collecte et au traitement des déchets.

La Communauté de Communes adhère à un syndicat chargé de la collecte des déchets ménagers et assimilés : CALITOM. Il a été créé en 1997 avec l'élaboration du premier Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Charente.

CALITOM assure la collecte des déchets pour environ 70% de la population charentaise. Elle effectue en règle générale, deux collectes : une pour les ordures ménagères, et une collecte sélective pour les emballages et les papiers. Elle dispose de nombreuses infrastructures sur le département charentais.



D'après les données communiquées par CALITOM, la proportion des déchets recyclés est en-deçà de la moyenne départementale mais reste nettement supérieure à celle nationale. Cela confirme toutefois la bonne performance générale de la Charente et du territoire dans la prévention et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collecte des ordures ménagères se fait en régie et par NCI Environnement une fois par semaine sur tout le territoire, avec 594 bacs de regroupement. Elles sont ensuite acheminées dans plusieurs sites de traitement.

Une collecte sélective s'effectue sur tout le territoire une fois tous les 15 jours, sauf à Mansle avec une récurrence d'une fois par semaine, avec 626 bacs de regroupement. Le traitement des sacs jaunes se produit au centre de tri d'Atrion à Mornac au nord-est d'Angoulême, d'une capacité de 40 000 tonnes.

Le verre est récupéré dans 151 conteneurs à verre et transféré par la société Brangeon jusqu'à l'usine de traitement de Saint-Gobain à Châteaubernard au sud de Cognac.

Le traitement des ordures se fait hors du territoire, mais reste dans le périmètre de la Charente :

- à Sainte-Sévère (Charente) : 1 unité de prétraitement mécano-biologique d'une capacité de 30 000 tonnes/an, 1 plateforme de compostage 10 000

tonnes/an, 1 centre de stockage 70 000 tonnes/an
- à l'incinérateur de la Couronne (Charente), 32 000 tonnes/an
- au centre de stockage du Vigeant (Vienne), 150 000 tonnes/an

La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, des anciens sites industriels et activités de services ?
Non.

La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ? Oui, elle concerne la rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le zonage d'un projet d'extension de carrière. Le rapport de justification du PLUi approuvé présentait, quant à lui, le bon périmètre.

Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ? Non.

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ? Non.

> *La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?*

La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

La commune d'Aussac-Vadalle n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques.

L'intercommunalité, elle, est concernée par des Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi) [qui ne concernent pas la commune d'Aussac-Vadalle] : PPRi Aume-Couture, PPRi Charente Amont et Argent-Or, PPRi Charente de Mansle à Montignac, PPRi Charente de Montignac à Balzac et PPRi Tardoire.

- Le PAPI Charente & Estuaire est en cours de mise en oeuvre.
- Le risque tempête (cela n'est pas un enjeu majeur du territoire car il n'est pas en façade littoral).

- Le risque sismique (niveau 3) ;

- Le risque radon (niveau 1) ;

- Le risque d'aléa retrait-gonflement (faible à fort - le secteur concerné ne se situe pas dans le périmètre de ce risque).

- 2 sites SEVESO sur l'intercommunalité : société PINTAUD à Mansle et PMS AGRIS à Ranville-Breuillard. Aussac-Vadalle n'est donc pas concernée ;

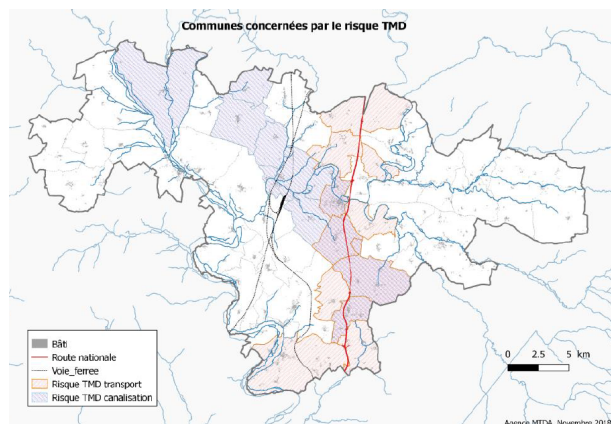
- 130 sites BASIAS dont 5 sur la commune d'Aussac-Vadalle (cf liste ci-après). ;

- Risque TMD transport et canalisation. La commune d'Aussac-Vardalle est concernée par ce risque sur la Nationale 10. La N10 n'est pas située le long du site de carrière (cf. carte ci-après).

- Passage de canalisation de Gaz DN250-1958-CHAZELLES_SAINTE-HILAIRES-DES-LOGES sur la parcelle n°B9. Cette canalisation constitue une Servitude d'Utilité Publique "SUP" : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. (cf annexe du PLUi : pièce 5.1 Servitude d'Utilité Publique "SUP" > 5.1.1 et 5.1.2 Liste Plan des SUP.) RAPPEL : en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Aussac-Vadalle a été signé le 08/12/2017.

NON

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP4028303 ☞	POC1602071	CARTON Marcel	Dépôt de FOD	Commissions (les)	16560 AUSSAC VADALLE		En arrêt
SSP4027247 ☞	POC1600957	Mairie de AUSSAC	Décharge brute	Grange (la)	16560 AUSSAC VADALLE		En arrêt
SSP4027956 ☞	POC1601713	SVAJGER Slavko	Stockage et récupération de ferrailles et véhicules	Grolles (Petits champs de)	16560 AUSSAC VADALLE		Indéterminé
SSP4028283 ☞	POC1602050	MOBIL OIL Française S.A.	Station service MOBIL	Mas du Lac (le)	16560 AUSSAC VADALLE		Indéterminé
SSP4027304 ☞	POC1601017	Station service poids lourds	Station service pour poids lourds	Route nationale 10	16560 AUSSAC VADALLE		Indéterminé



Risque TMD

Sites Basias : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=75&dpt=16&com=16024>

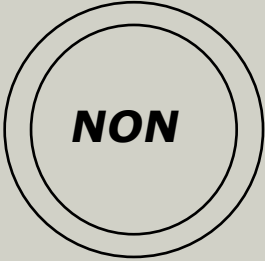


Extrait pièce 5.1.2 Plan des SUP du PLUi représentant la SUP relative à la canalisation de Gaz

Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régionale d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ? Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des «feuilles de route de la qualité de l'air», la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Pour rappel :

- Le PCAET de Coeur de Charente est en cours d'élaboration.
- Le SRCAE ne relève pas d'enjeux spécifiques,
- Le SRADDET a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030, de réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2022, 2030 et 2050, valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable,
- L'intercommunalité et, donc la commune, n'a pas de plan de protection de l'atmosphère.



NON

Le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air a été élaboré pour la période 2016-2021, par ATMO Nouvelle –Aquitaine. Le bilan ATMO de 2016 observe une baisse de la pollution atmosphérique au niveau régional continuant la tendance déjà à l'oeuvre depuis une dizaine d'années. En 2016, la qualité de l'air a été classée « très bonne » en Nouvelle-Aquitaine près de 6 jours sur 7 (84%). Toutefois, le taux de certains polluants demeurent préoccupants : les particules (PM10, PM2,5) et le dioxyde d'azote (NO²).

Les mesures de pollution atmosphérique se concentrent sur les zones urbaines, par conséquent, le territoire du PLUi ne bénéficie pas de mesures spécifiques régulières ou de zonage réglementaire ZAR/ZAG18. Cependant, l'évaluation de la pollution atmosphérique peut alors se faire grâce à des modélisations qui permettent d'estimer les niveaux de polluants.

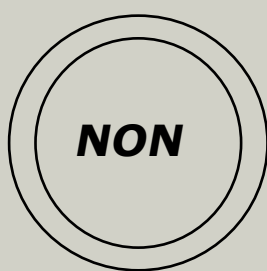
Sur le territoire du PLUi, ATMO dénombre 10 communes classées en zone sensible, toutes situées à proximité de la route nationale RN10, dont la commune d'Aussac-Vadalle fait partie.

Il est prévu, dans le projet de remise en état de la carrière un suivi des

poussières environnementales (cf p.15). Il indique notamment :
En 2021, les teneurs moyennes annuelles des jauges «riverain» sont globalement faibles avec des valeurs moyennes comprises entre 46 et 95 mg/m²/j pour une moyenne de 58 mg/m²/jour pour la jauge témoin.
Les valeurs les plus élevées ont été atteintes au mois de février avec un maximum de 160 mg/m²/jour à Ravaud, favorisé par un vent fort en provenance du Nord-Est.

La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemples rues en canyon) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non.



La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissement sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non.

La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

Non. Néanmoins, l'extension de la carrière permet d'éloigner le nombre de personnes exposées aux tirs de mine, à la poussière, etc (cf annexe).

La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non, néanmoins, le trafic sur la RD115 sera perturbé le temps de l'aménagement d'un pont souterrain.

6

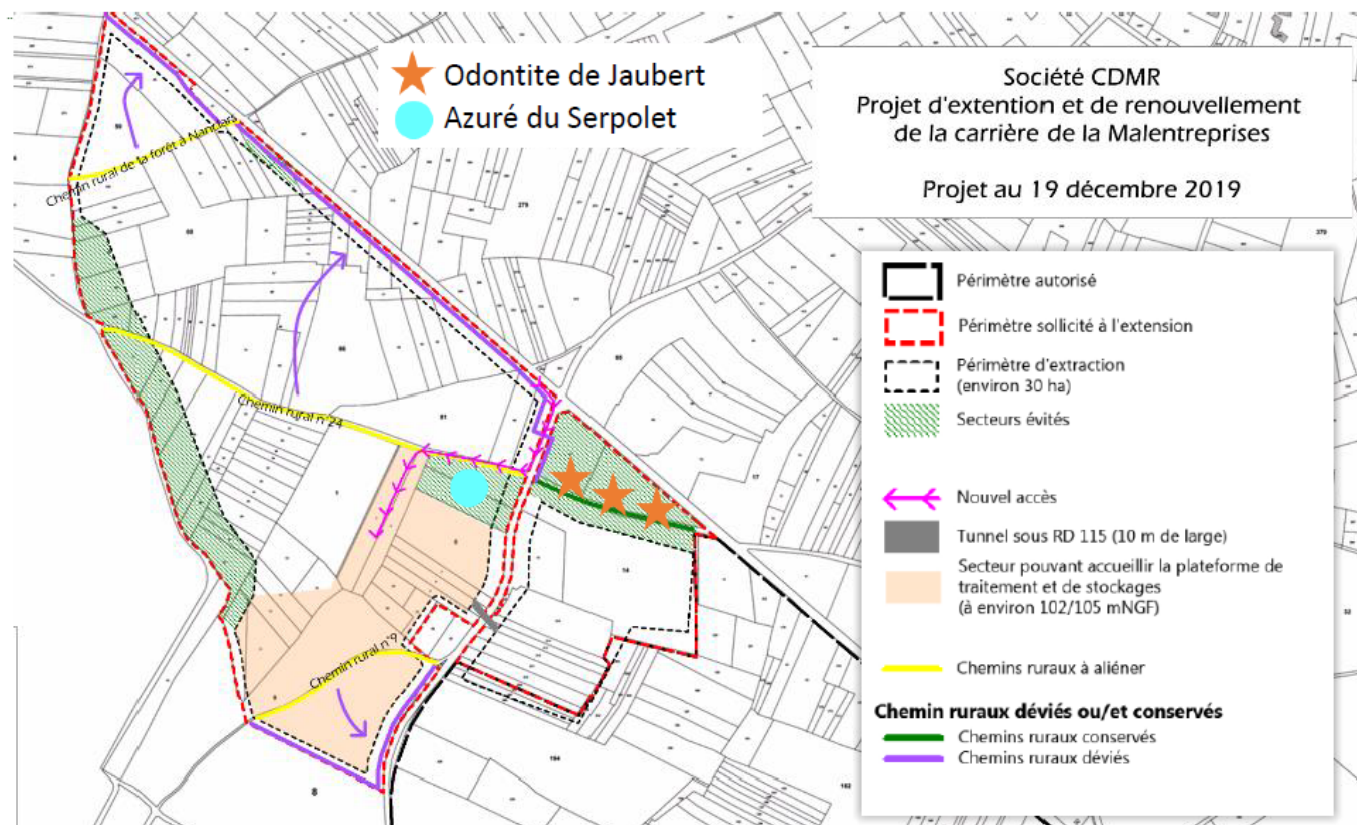
Annexe

> Annexe : Synthèse des mesures pour un moindre impact du projet d'extension de carrière

LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

En novembre 2019, un diagnostic faune-flore a été mis à jour par le bureau d'études NCA . Ce diagnostic a identifié des enjeux faune-flore à éviter et nécessitant de retravailler le périmètre du site :

- Azuré du Serpolet (PN, DH4)
- Odontite de Jaubert (PN)



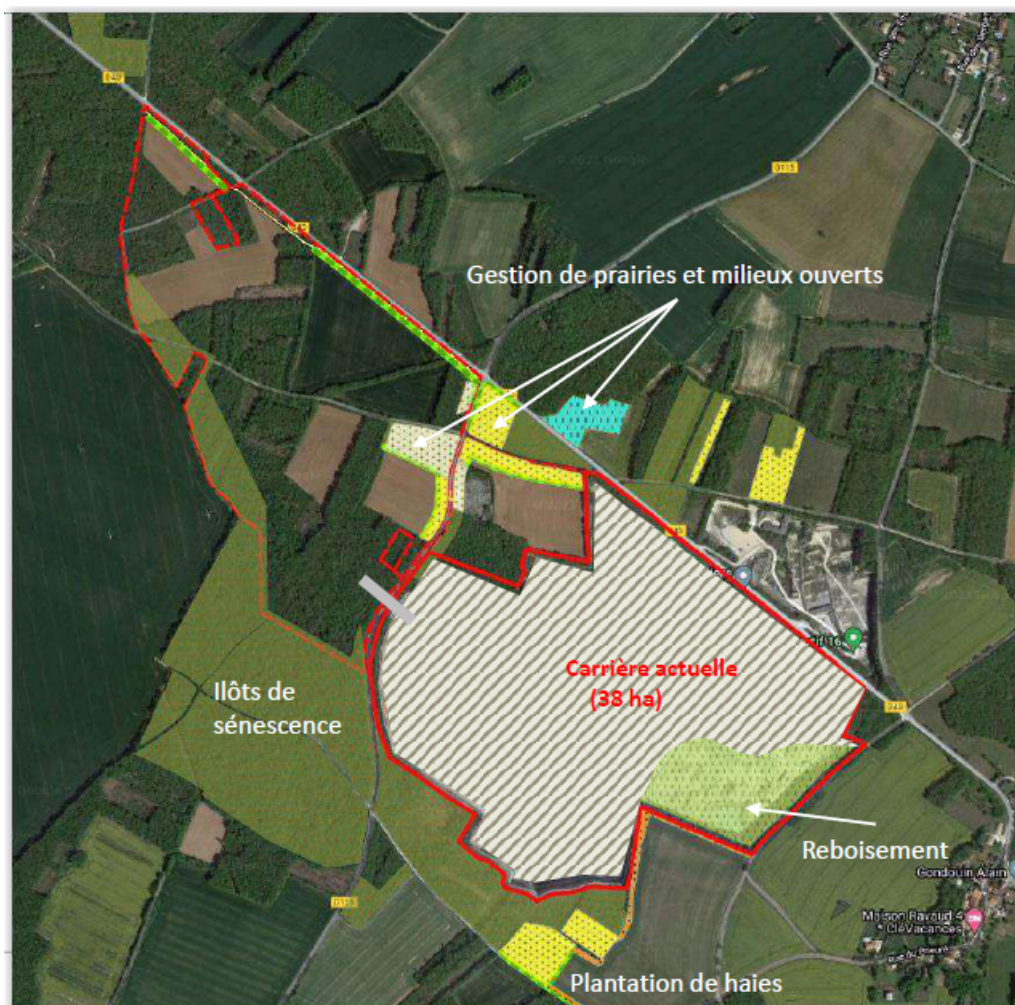
Source : Extrait de la présentation du projet à M. le Maire de Nanclars (janvier 2022)

POUR LA FAUNE ET LA FLORE

Ce sont 41 ha de terrains en propriété et conventionnés qui sont pour les mesures environnementales :

- Îlots de sénescence de boisements (28,3 ha)
- Gestion environnementale de prairies et de pelouses sèches (6ha)
- Plantation de haies (8000 ml)
- Plantations de boisements (6,7 ha)

De plus, le site existant sera réhabilité dans le cadre du projet de remise en état.



Source : Extrait de la présentation du projet au Conseil Départemental- Mesures pour la faune et la flore

POUR LE CADRE DE VIE

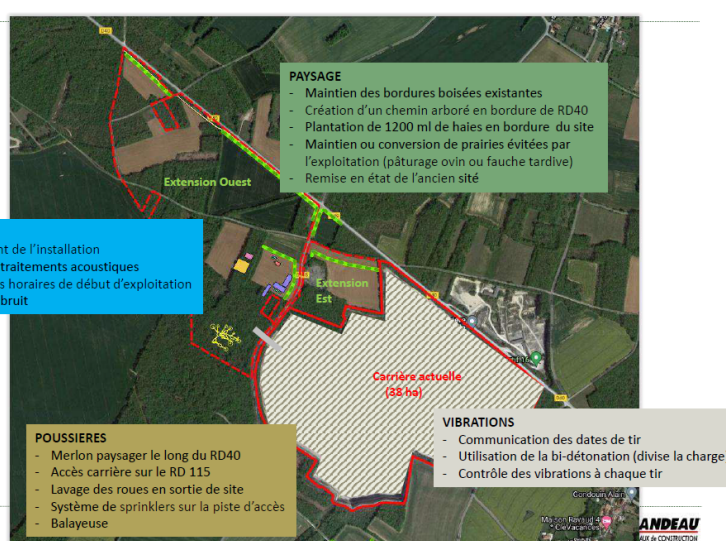
Des mesures compensatoires sont également prévues pour le cadre de vie. Ces mesures concernent les vibrations, le paysage, le bruit et les poussières.

Dès le début de l'exploitation de l'extension, les CR24 et CR de la Forêt à Nanclars seront déviés en bordure de la RD40.

Pour compenser, des plantations de haies paysagères seront plantées en bordure de site.

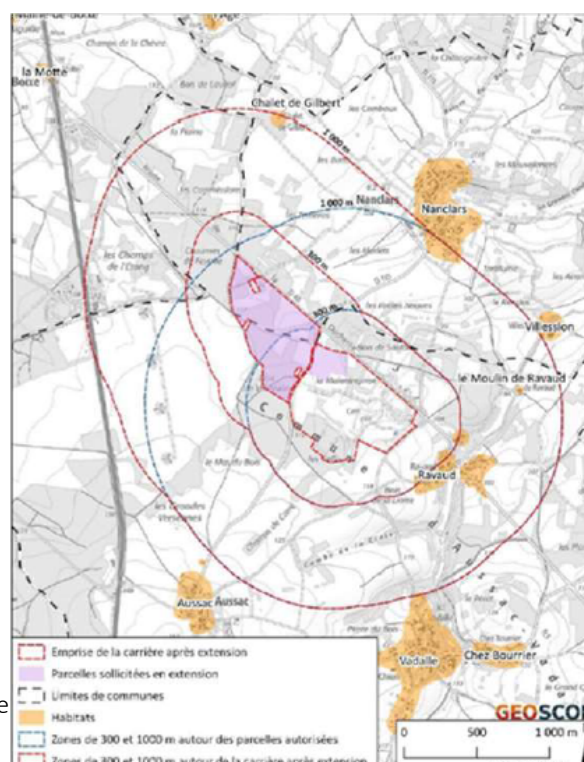
Un important programme de reboisement est envisagé :

- Hors site : 17 ha (Chasseneuil, Valence, Aussac et Nanclars)
- Sur la carrière (compensation et remise en état) : 21 ha



Source : Extrait de la présentation du projet au Conseil Départemental- Mesures pour le cadre de vie

L'extension de la carrière permettra de s'éloigner des habitations les plus proches. Seule la partie urbanisée extrême Nord de Ravaud est en zone rapprochée.



Source : Extrait de la présentation du projet à la Commission locale de concertation et de suivi- Habitats à proximité

SUIVI DES MESURES DE BRUIT

Les dernières mesures ont été réalisées en juillet 2021, sur 6 points :

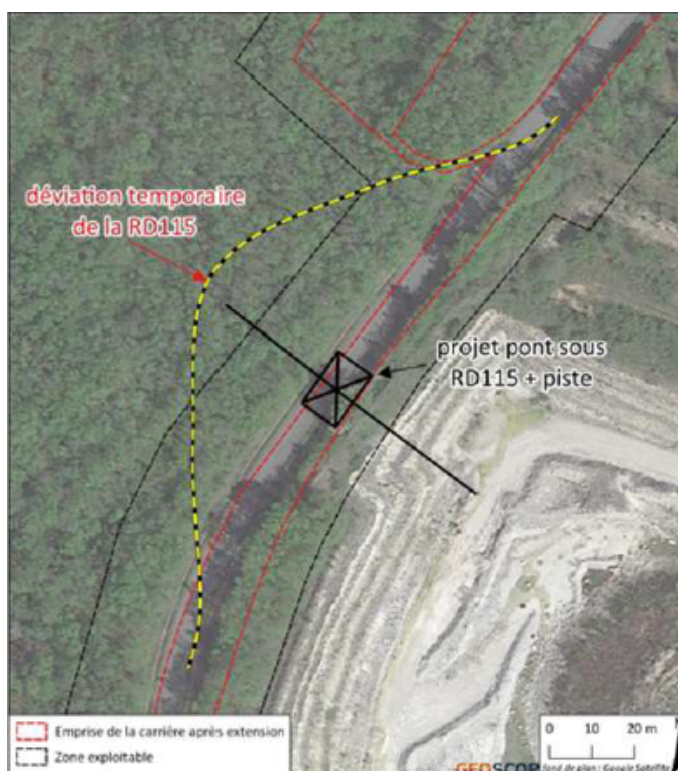
- 2 points à Ravaud
- 1 point à Aussac
- 1 point à Vadalle
- 2 points à Nanclars

Les mesures montrent que les mesures diurnes (7h-22h) sont conformes. Concernant les mesures nocturnes (22h-7h), ces dernières sont conformes à Aussac, Vadalle et Nanclars. Néanmoins, à Ravaud, les mesures sont plus hautes (de +1,5 dBA à +2 dBA).

IMPACTS SUR LES RD 40 ET RD 115

L'extension de la carrière n'engendrera pas d'évolution du trafic sur la RD40. Le groupe Garandeau a comptabilisé environ 80 rotations/jour en production moyenne.

Concernant la RD 115, cette route fera l'objet d'aménagements sur la portion empruntée et la jonction avec la RD40 (élargissement, aménagement de carrefour). La RD 115 sera déviée temporairement afin de construire un pont. Pour cela, le groupe GARANDEAU est en concertation avec le département sur le sujet.



Source : Extrait de la présentation du projet à la Commission locale de concertation et de suivi- Impact sur la RD 115

SUIVI DES POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES

En 2021, les teneurs moyennes annuelles des jauges «riverain» sont globalement faibles avec des valeurs moyennes comprises entre 46 et 95 mg/m²/j pour une moyenne de 58 mg/m²/jour pour la jauge témoin.

Les valeurs les plus élevées ont été atteintes au moins de février avec un maximum de 160 mg/m²/jour à Ravaud, favorisé par un vent fort en provenance du Nord-Est.

SUIVI DES TIRS DE MINE

Concernant les tirs de mine, en 2022, 26 tirs ont été recensés en 2022 et environ 20 en 2021, soit 1 à 4 tirs par mois. Les dates de ces tirs sont annoncées par courriel aux Mairies et association. Le contrôle des vibrations est fait à chaque tir, en 2 points à Aussac et Nanclars si possible.

Concernant le projet de remise en état, il s'agit de :

- Reconstituer les milieux variés (reboisements, prairies sur sol calcaire, pelouses sèches, plans d'eau et zones humides transitoires)
- Réaménager progressivement par phases de 5 ans
- Des évolutions ultérieures peuvent être possibles sauf pour les aspects compensatoires (6 ha)

Après exploitation, le site pourrait devenir :

- une pâture,
- un sentier pédagogique et/ou sportif
- un lieu de loisirs
- un secteur permettant un projet photovoltaïque

Ces possibilités multiples seront à étudier ultérieurement selon la volonté des propriétaires, collectivités, associations,...

Les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars sont favorables à ce projet de remise en état prévu pour la fin d'exploitation.

PRINCIPES DE GESTION DES EAUX APRÈS LE DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Concernant la gestion des eaux, la carrière aura comme principes :

- Un bassin d'infiltration des eaux en fosse ouest pour alimenter le bassin versant de Nanclars
- Une surverse dans la fosse Est et un rejet éventuel au fossé en fonction des niveaux
- Les eaux de process sont en circuit fermé avec un usage éventuel de flocculants
- Un appoint du circuit avec les bassins d'eau claire

Source : Extrait de la présentation du projet à la Commission locale de concertation et de suivi- Principes de gestion des eaux après déplacement des installations



Source : Extrait de la présentation du projet au Conseil Départemental- Projet de remise en état

